

l'informateur

PUBLIC ET PRIVÉ

Bulletin d'information concernant l'accès
aux documents et la protection
des renseignements personnels



À lire dans ce numéro :

CE NUMÉRO EST CONSACRÉ À LA RÉFORME LÉGISLATIVE IMPOSÉE PAR LA SANCTION DU PROJET DE LOI 86 (L.Q. 2006, c. 22). DEUX TABLEAUX ILLUSTRENT LES PRINCIPALES MESURES ET LEURS DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR TOUCHANT LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., CHAPITRE A-2.1) AINSI QUE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ (L.R.Q., CHAPITRE P-39.1).

PROGRAMME DE FORMATIONS mettant de l'avant
tous les changements importants à la Loi sur l'accès
Maintenant disponible sur le site Internet de l'AAPI.
www.aapi.qc.ca

PARTENAIRE FINANCIER



L.Q. 2006, c. 22 (PL 86)

PRINCIPALES MESURES ET DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. ASSUJETTISSEMENT ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

MESURES D'ASSUJETTISSEMENT À LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION	
ORGANISMES ASSUJETTIS (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Ordres professionnels : pour les documents relatifs au contrôle de l'exercice de la profession. (art. 1) N.B. : La Loi sur le secteur privé s'appliquera aux documents qui concernent leur mission associative.	15 mois suivant le 14 juin 2006, date de la sanction
Organisme dont le conseil d'administration est formé d'au moins un élu municipal siégeant à ce titre et dont une municipalité ou une communauté métropolitaine adopte ou approuve le budget ou contribue à plus de la moitié du financement. (art. 5)	30 jours suivant le 14 juin 2006, date de la sanction
Centre local de développement (CLD). (art. 5)	30 jours suivant le 14 juin 2006, date de la sanction
Conférence régionale des élus (CRÉ). (art. 5)	30 jours suivant le 14 juin 2006, date de la sanction
Établissements d'enseignement privé et entreprises qui les gèrent – seulement dans ce dernier cas, en ce qui a trait aux fonctions relatives aux services éducatifs. (art. 6)	30 jours suivant le 14 juin 2006, date de la sanction
MESURES ADMINISTRATIVES	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Nouvelle désignation d'un responsable : la personne qui désigne un responsable doit en transmettre un avis à la Commission d'accès à l'information (CAI). (art. 8)	Date de la sanction, 14 juin 2006

Sommaire

PRINCIPALES MESURES ET DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE – <i>Loi sur l'accès</i>	2
PRINCIPALES MESURES ET DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE – <i>Loi sur le secteur privé</i>	13



Personnes handicapées : mesures d'accommodement raisonnables, etc. (art. 10, 11, et s...)	À la date ou aux dates fixées par le gouvernement mais au plus tard le 17 décembre 2006.
Dans le cas d'une demande d'accès à plus d'un document, distinguer les frais de transcription ou de reproduction pour chacun des documents identifiés. (art. 11)	Date de la sanction, 14 juin 2006 N.B. : Cette mesure ne concerne que le droit d'accès prévu aux articles 9 et suivants et non pas celui codifié aux articles 83 et suivants.
La liste de classement est remplacée par le plan de classification pour les organismes visés au paragraphe 1° de l'annexe de la <i>Loi sur les archives</i> . Donner accès à la liste de classement ou au plan de classification sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions de la loi. (art. 16)	À la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard 12 mois suivant la sanction.
Diffusion systématique de l'information. (art. 16.1)	À la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard 12 mois suivant la sanction. N.B. : Par règlement, ce qui implique une consultation des ministères, des organismes et de tous les intéressés et la prépublication dans la <i>Gazette officielle</i> .
Prêter assistance pour identifier le document lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsque requis. (art. 42)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Dans l'avis de la date de réception de la demande d'accès écrite, le responsable informe en outre le requérant du recours en révision prévu à la section III du chapitre IV. (art. 46)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Informers le requérant : <ul style="list-style-type: none">• que le tiers, le cas échéant, sera avisé par avis public;• que, le cas échéant, l'organisme demande à la CAI de ne pas tenir compte de sa demande en vertu de l'art. 137.1. (art. 47)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Aviser le tiers, le cas échéant, autrement que par courrier; Transmettre la décision concernant la demande d'accès qu'au tiers qui a présenté au responsable des représentations écrites, le cas échéant. (art. 49)	Date de la sanction, 14 juin 2006
La décision du responsable doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie et d'un avis informant le requérant et le tiers, le cas échéant, du recours prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé. (art. 51)	Date de la sanction, 14 juin 2006



NOUVELLES RESTRICTIONS À L'ACCÈS

MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Projet / stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de la dette, de gestion de fonds. (art. 22)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique. (art. 28)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Atteinte à la sécurité de l'État. (art. 28.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Renseignements portant sur une méthode ou une arme. (art. 29)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Renseignements susceptibles de révéler le délibéré. (art. 29.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Décret dont la publication est différée et décision du Conseil exécutif. (art. 30)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Politique budgétaire du gouvernement. (art. 30.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006

RESTRICTIONS INAPPLICABLES

MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Renseignement qui permet de connaître ou de confirmer l'existence d'un risque immédiat pour la vie, la santé ou la sécurité d'une personne, etc. (art. 41.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Renseignements sur la quantité, la qualité ou la concentration d'un contaminant, etc. (art. 41.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Communication de renseignements à caractère administratif (art. 41.2)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Le responsable doit inscrire, dans un registre, la communication d'un renseignement visé à l'article 23 ou 24, communiqué en application du premier alinéa de l'art. 41.2, le cas échéant. (art. 41.3)	Date de la sanction, 14 juin 2006 N.B. : Le nouveau registre prévu à l'article 41.3 doit être constitué en priorité.

2. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Un responsable pourra refuser l'accès à un fichier de renseignements personnels à caractère public, si la demande lui paraît illégitime. (art. 55)	Date de la sanction, 14 juin 2006



Les restrictions à l'accès des articles 18 à 41 pourront être invoquées pour refuser la communication de certains renseignements à caractère public. (art. 57, al. 1 (3°, 4°))	Date de la sanction, 14 juin 2006
Un organisme pourra communiquer de sa propre initiative un renseignement relatif à la commission d'une infraction. (art. 59)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Un organisme doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables. (art. 63.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Mise en œuvre des mesures de protection des renseignements personnels édictées par règlement. (art. 63.2)	À la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard 12 mois suivant la sanction. N.B. : Par règlement, ce qui implique une consultation des ministères, organismes et de tous les intéressés et la prépublication dans la <i>Gazette officielle</i> .
CUEILLETTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Un organisme peut recueillir les renseignements personnels qui sont nécessaires à l'exercice des attributions ou à la mise en oeuvre d'un programme de l'organisme public avec lequel il collabore pour la prestation de services ou pour la réalisation d'une mission commune. Cette collecte s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la CAI, elle entre en vigueur 30 jours suivant sa réception et elle doit être inscrite dans un registre. (art. 64)	Date de la sanction, 14 juin 2006
<p>Cueillette d'information. (art. 65)</p> <p>Des informations doivent être données lors d'une première <u>cueillette verbale</u> (par. 1° à 6°). Pour les cueillettes verbales ultérieures, ces informations devront être données sur demande.</p> <p>Lors d'une <u>cueillette écrite</u>, l'ensemble des informations doit être présente (par. 1° à 6°)</p> <p>Cueillette auprès d'un <u>tiers</u>, certaines informations n'ont pas à être fournies (par. 1°, 5° et 6°)</p>	Date de la sanction, 14 juin 2006



UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Un organisme peut utiliser des renseignements personnels lorsque l'utilisation est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles ils ont été recueillis ou pour des fins manifestement au bénéfice de la personne concernée ou lorsque l'utilisation est nécessaire à l'application d'une loi au Québec. Dans ce cas, l'utilisation doit être inscrite dans un registre. (art. 65.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006
COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Un organisme public peut communiquer des renseignements personnels sur l'identité d'une personne afin de recueillir des renseignements personnels auprès d'une personne ou d'un organisme privé. L'organisme public qui recueille doit en informer la CAI au préalable.	Date de la sanction, 14 juin 2006
Pour qu'une communication soit considérée comme nécessaire à l'application d'une loi au Québec, il n'est pas nécessaire qu'elle soit expressément prévue par la loi. (art. 67)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Dans le cadre d'un contrat ou d'un mandat, obligation d'obtenir un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué, à moins que le responsable de la PRP n'estime que cela n'est pas nécessaire. Avis au responsable de toute violation relative à la confidentialité. Le responsable peut effectuer toute vérification relative à cette confidentialité. (art. 67.2)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Élargissement du registre des communications en fonction des nouvelles règles (art. 67.3) : inclus les ententes de cueillette de renseignements personnels (art. 64) et les utilisations secondaires. (art. 65.1) En plus des communications qui doivent actuellement être inscrites au registre (art. 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1), inscrire les communications visées à l'article 66 et une indication voulant que la communication soit faite à l'extérieur du Québec. (art. 67.3 et 70.1)	30 jours suivant la date de la sanction (14 juin 2006) soit jusqu'au 14 juillet 2006. N.B. : L'élargissement du registre prévu à l'article 67.3 doit être réalisé en priorité.
Le registre de l'article 67.3 est accessible à toute personne qui en fait la demande sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des articles 21, 28, 28.1, 29, 30, 30.1 et 41.	Date de la sanction, 14 juin 2006
Nouvelles possibilités de communication dans le cadre d'une entente écrite : <ul style="list-style-type: none"> à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur, à la mise 	Date de la sanction, 14 juin 2006



<p>en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion ou lorsqu'elle est manifestement au bénéfice de la personne concernée.</p> <ul style="list-style-type: none"> à toute personne ou tout organisme si la communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public. <p>L'article précise le contenu de l'entente. (art. 68)</p>	
<p>Une communication expressément prévue par la loi, aux fins de comparaison de fichiers, doit se faire dans le cadre d'une entente écrite qui n'a plus à être soumise pour avis à la CAI. Cependant, elle doit lui être transmise. L'entente entre en vigueur 30 jours suivant sa réception. (art. 68.1)</p> <p>Une communication qui n'est pas expressément prévue par la loi, aux fins de comparaison de fichiers, s'effectue dans le cadre d'une entente écrite soumise pour avis à la CAI. (art. 68.1 et 70)</p>	<p>Date de la sanction, 14 juin 2006</p>
<p>Lors de l'évaluation d'une entente visée à l'article 68 et à l'article 68.1, la CAI doit prendre en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> la conformité de l'entente aux objets visés à l'article 68 ou à l'article 68.1. l'impact de la communication sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour la personne qui reçoit la communication. (art. 70) 	<p>Date de la sanction, 14 juin 2006</p>
<p>L'organisme qui communique des renseignements personnels à l'extérieur du Québec doit prendre les moyens nécessaires pour s'assurer qu'ils bénéficieront d'une protection équivalant à celle prévue à la Loi sur l'accès. Si cette condition n'est pas remplie, il est interdit à l'organisme de communiquer. (art. 70.1)</p>	<p>Date de la sanction, 14 juin 2006</p>
AUTRES MESURES	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
<p>Destruction d'un renseignement personnel lorsque les fins pour lesquelles il a été recueilli ou utilisé sont accomplies (sous réserve de la <i>Loi sur les archives</i> ou du <i>Code des professions</i>). (art. 73)</p>	<p>Date de la sanction, 14 juin 2006</p>
<p>Remplacement de l'obligation de faire une déclaration des fichiers de renseignements personnels à la CAI par l'obligation d'établir et de maintenir à jour un inventaire de tels fichiers et d'en donner accès à toute personne. Le contenu de l'inventaire est le même que celui de la déclaration. (art. 76)</p>	<p>30 jours suivant la date de la sanction (14 juin 2006) soit jusqu'au 14 juillet 2006. N.B. : L'inventaire prévu à l'article 76 doit être réalisé en priorité.</p>
<p>Personnes handicapées : mesures d'accommodement raisonnables, etc. (art. 84 et 85)</p>	<p>À la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le 17 décembre 2006.</p>



Un organisme public ne pourra plus invoquer les restrictions des articles 18 à 41 pour refuser l'accès à une personne à ses renseignements de nature médicale. (art. 87.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Prêter assistance pour identifier le document lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsque requis. (art. 95)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Dans l'avis de la date de réception de la demande d'accès écrite, le responsable informe en outre le requérant du recours en révision prévu à la section III du chapitre IV. (art. 97)	Date de la sanction, 14 juin 2006
La décision du responsable doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie et d'un avis informant le requérant et le tiers, le cas échéant, du recours prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé. (art. 101)	Date de la sanction, 14 juin 2006

3. COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION (CAI)

STRUCTURE ET COMPOSITION DE LA CAI	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Division de la CAI en deux sections distinctes : une section juridictionnelle et une section de surveillance. (art. 103, 122, 134.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Création d'un poste de président et d'un poste de vice-président. (art. 104)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Affectation des nouveaux membres à l'une ou à l'autre des sections; la section juridictionnelle doit être composée d'au moins deux membres. (art. 104)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Les nouveaux membres doivent être choisis parmi les personnes sélectionnées selon la procédure établie par le règlement du Bureau de l'Assemblée nationale. (art. 104.1)	À la date ou aux dates fixées par le gouvernement mais au plus tard 12 mois suivant la sanction.
Le mandat des membres est d'une durée fixe de cinq ans. (art. 105)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Il n'y a plus de limites au nombre de fois qu'un mandat peut être renouvelé. La procédure de sélection ne s'applique pas au membre dont le mandat est renouvelé. (art. 105)	Date de la sanction, 14 juin 2006



POUVOIRS ET FONCTIONS	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Le président peut autoriser un membre remplacé à continuer d'exercer ses fonctions pour les demandes de révision ou d'examen de mécontentes sur lesquelles il n'a pas encore statué. (art. 105)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Le président peut déléguer ses fonctions au vice-président. Il peut aussi être remplacé par le vice-président, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du poste. (art. 107.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Le président est chargé de la direction et de l'administration des affaires de la CAI. (art. 110)	Date de la sanction, 14 juin 2006
La CAI doit, par règlement, adopter des règles de régie interne et de déontologie, qui sont publiées à la <i>Gazette officielle</i> . (art. 110.1)	90 jours suivant la date de la sanction.
Sur demande, la CAI transmet au ministre une copie des avis finals adressés à un ministère ou à un organisme gouvernemental, de même que les règles, les rapports, les prescriptions et les ordonnances découlant de ses fonctions de surveillance. (art. 120)	Date de la sanction, 14 juin 2006
La CAI (section de surveillance) est aussi chargée d'assurer le respect et la promotion de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels. (art. 122.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Aux fonctions de la CAI (section de surveillance) s'ajoute explicitement celle de faire enquête sur l'application de la Loi sur l'accès et sur son observation. (art. 123, par. 1)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Un membre du personnel de la CAI peut agir comme inspecteur. (art. 123.1 à 123.3)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Les enquêtes de la CAI sont faites sur un mode non contradictoire. (art. 129)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Au terme d'une enquête, la CAI (section de surveillance) peut ordonner à un organisme public de prendre les mesures qu'elle juge appropriées. Elle doit avoir au préalable permis à l'organisme de présenter des observations écrites. (art. 129)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Un membre de la CAI (section de surveillance) peut exercer seul certaines fonctions et pouvoirs de la CAI. (art. 130.2)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Le président de la CAI peut déléguer à un membre du personnel certaines fonctions et pouvoirs de la CAI (section de surveillance). (art. 130.2)	Date de la sanction, 14 juin 2006
La CAI (section juridictionnelle) peut aviser un tiers par avis public, si elle n'a pu y parvenir par courrier. S'il y a plus d'un tiers, ils sont réputés avisés une fois tous les avis diffusés. (art. 137)	Date de la sanction, 14 juin 2006



<p>La CAI (section juridictionnelle) peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes</p> <ul style="list-style-type: none">• manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique;• dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme;• non conformes, de l'avis de la CAI, aux dispositions de la <i>Loi sur l'accès concernant la protection des renseignements personnels</i>. (art. 137.1)	<p>Date de la sanction, 14 juin 2006</p>
<p>La CAI (section juridictionnelle) peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que :</p> <ul style="list-style-type: none">• la demande est frivole ou faite de mauvaise foi• ou que son intervention n'est manifestement pas utile. (art. 137.2)	<p>Date de la sanction, 14 juin 2006</p>
<p>La CAI (section juridictionnelle) doit, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, édicter des règles de preuves et de régie interne assurant l'accès à la CAI ainsi que la qualité et la célérité de son processus décisionnel. À cet égard, le règlement doit encadrer le temps consacré aux instances, à partir du dépôt de la demande jusqu'à la tenue de l'audience. (art. 137.3)</p>	<p>À la date ou aux dates fixées par le gouvernement mais au plus tard 12 mois suivant la sanction.</p>
<p>La CAI (section juridictionnelle) peut charger une personne de tenter d'amener les parties à s'entendre. (art. 138.1)</p>	<p>Date de la sanction, 14 juin 2006</p>
<p>Un membre de la CAI (section juridictionnelle) peut exercer seul certains pouvoirs de la CAI. (art. 139)</p>	<p>Date de la sanction, 14 juin 2006</p>
<p>La CAI (section juridictionnelle) doit rendre ses décisions dans un délai de trois mois suivant leur prise en délibéré. Le président peut toutefois, pour des motifs sérieux, prolonger ce délai. (art. 141.1)</p>	<p>Date de la sanction, 14 juin 2006</p>
<p>La CAI (section juridictionnelle) peut corriger une décision entachée d'une erreur d'écriture, de calcul ou matérielle ou, par suite d'une inadvertance manifeste, une décision qui accorde plus que demandé ou qui omet de se prononcer sur une partie de la demande. (art. 142.1)</p>	<p>Date de la sanction, 14 juin 2006</p>
<p>La CAI (section juridictionnelle) peut transmettre aux parties une copie de sa décision par tout moyen permettant la preuve de sa date de réception. (art. 143)</p>	<p>Date de la sanction, 14 juin 2006</p>
<p>La CAI demeure responsable de la rédaction du rapport sur l'application de la loi. Le rapport porte aussi sur les sujets soumis par le ministre. Il peut également contenir des observations et des recommandations du Vérificateur général. (art. 179)</p>	<p>Date de la sanction, 14 juin 2006</p>



APPEL	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Il n'est plus nécessaire de faire une requête pour permission d'appeler d'une décision finale de la CAI. (art. 147).	Date de la sanction, 14 juin 2006
Il demeure nécessaire de faire une requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire de la CAI. (art. 147 et 147.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006
L'appel est formé par le dépôt d'un avis auprès de la Cour du Québec dans les 30 jours suivant la réception de la décision finale. (art. 149)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Le dépôt de l'avis d'appel ou de la requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire suspend l'exécution de la décision. (art. 150)	Date de la sanction, 14 juin 2006
L'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la CAI dans les 10 jours suivant son dépôt. (art. 151)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Le secrétaire de la CAI transmet au greffe un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation. (art. 151)	Date de la sanction, 14 juin 2006
POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Le règlement sur les frais doit tenir compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de <i>la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale</i> . (art. 155)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Le gouvernement peut adopter des règlements pour prévoir des règles de diffusion de l'information et de protection des renseignements personnels, aux fins des articles 16.1 et 63.2. (art. 155)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Le gouvernement peut adopter des règlements pour fixer des frais pour les actes accomplis par la CAI. (art. 155)	Date de la sanction, 14 juin 2006



RÔLE DU MINISTRE

MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Le ministre conseille le gouvernement en fournissant des avis. Il peut consulter la CAI à cette fin. (art. 174)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Le ministre offre aux organismes publics le soutien nécessaire pour l'application de la loi. (art. 174)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut conclure des ententes, faire réaliser des recherches et obtenir des ministères et des organismes publics les renseignements qui lui sont nécessaires. (art. 174)	Date de la sanction, 14 juin 2006

l'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Éditeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Coordination

M^{me} Linda Girard, directrice générale, AAPI

Résumés des enquêtes et décisions

Desjardins Ducharme, s.e.n.c.r.l., avocats

Conception et montage infographique

Éditions Yvon Blais

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

1^{er} trimestre, 1995

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard

Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9

Tél.: (418) 624-9285

Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca



L.Q. 2006, c. 22 (PL 86) PRINCIPALES MESURES ET DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

1. ASSUJETTISSEMENT ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ORGANISMES ASSUJETTIS	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Les ordres professionnels sont assujettis à la loi pour les documents qu'ils détiennent autrement que pour le contrôle de l'exercice de leur profession. (art. 1)	15 mois suivant le 14 juin 2006, date de la sanction
APPLICATION DE LA LOI	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Les sections II et III de la loi (règles de cueillette, d'utilisation, de communication et de destruction) ne s'appliquent pas aux renseignements personnels ayant un caractère public. (art. 1) N.B. : Dans ce contexte, l'article 77 est abrogé.	Date de la sanction, 14 juin 2006
MESURES ADMINISTRATIVES	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Dans la mise en place de mesures de sécurité visant à assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels, les entreprises doivent tenir compte de la sensibilité, de la finalité, de l'utilisation, de la quantité et de la répartition des renseignements personnels qu'elles détiennent. (art. 10)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Les critères de validité d'un consentement s'appliquent désormais à la collecte de renseignements personnels. (art. 14)	Date de la sanction, 14 juin 2006



COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
<p>La personne qui exploite une entreprise et qui souhaite communiquer des renseignements personnels à l'extérieur du Québec doit s'assurer que ces renseignements bénéficieront des conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 17, sinon l'entreprise doit refuser de communiquer ces renseignements ou refuser de confier à une personne ou un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de les détenir, de les utiliser ou de les communiquer pour son compte. (art. 17)</p>	Date de la sanction, 14 juin 2006
<p>La personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée :</p> <ul style="list-style-type: none">• communiquer un renseignement personnel à un <u>organisme chargé</u> en vertu de la loi de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions, si le renseignement est nécessaire pour la poursuite d'une infraction à une loi applicable au Québec; (art.18, 3^o)• à une personne à qui il est nécessaire de communiquer le renseignement <u>dans le cadre d'une loi applicable au Québec ou pour l'application</u> d'une convention collective; (art. 18, 4^o)	Date de la sanction, 14 juin 2006
<ul style="list-style-type: none">• à une personne qui, en vertu de la loi, peut recouvrer des créances pour autrui et qui le requiert, <u>à cette fin</u>, dans l'exercice de ses fonctions; (art. 18, 9^o)• <u>à une personne si le renseignement est nécessaire aux fins de recouvrer une créance de l'entreprise</u>; (art. 18, 9.1^o) <p>Les personnes visées aux paragraphes 1^o, <u>9^o et 9.1^o</u> du premier alinéa qui reçoivent communication de renseignements peuvent communiquer ces renseignements dans la mesure où cette communication est nécessaire, dans l'exercice de leurs fonctions, à la réalisation des fins pour lesquelles elles en ont reçu communication. (art. 18, al. 3)</p>	Date de la sanction, 14 juin 2006
<p>L'article 20 est modifié pour y introduire la notion de partie à <u>un contrat de service ou d'entreprise</u>.</p>	Date de la sanction, 14 juin 2006
<p>L'article 22 est modifié au paragraphe 3^o pour y ajouter la référence aux adresses de courriel ou à un renseignement technologique de personnes physiques.</p> <p>Une liste nominative est une liste de noms, de numéros de téléphone, d'adresses géographiques de personnes physiques ou d'adresses technologiques où une personne physique peut recevoir communication d'un document ou d'un renseignement technologique.</p>	Date de la sanction, 14 juin 2006
<p>La personne qui fait de la prospection commerciale ou philanthropique par courriel doit fournir aux personnes sollicitées une adresse technologique ou une adresse géographique, afin de lui permettre de communiquer, par courriel ou par voie postale pour faire retrancher son nom de la liste. (art. 24)</p>	Date de la sanction, 14 juin 2006



ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Lorsque le requérant est une personne handicapée, l'entreprise doit, sur demande, prendre des mesures d'accommodement raisonnables pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu par la loi. (art. 27)	30 jours suivant la date de la sanction, 14 juin 2006.
Une entreprise peut refuser l'accès à une personne à ses renseignements médicaux dans le seul cas où il en résulterait un préjudice grave pour sa santé. (art. 37)	Date de la sanction, 14 juin 2006
AGENTS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Un agent de renseignements personnels ne peut invoquer le fait qu'il est inscrit à la Commission d'accès à l'information pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses opérations sont reconnues ou approuvées. (art. 70.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006
DISPOSITIONS PÉNALES	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Dans le cas d'une contravention à l'article 17, l'amende est de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, de 10 000 \$ à 100 000 \$. (art. 91)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Un agent de renseignements personnels qui contrevient à l'article 70.1 est passible d'une amende de 6 000 \$ à 12 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 20 000 \$. (art. 92)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Quiconque entrave le déroulement d'une enquête ou d'une inspection en communiquant des renseignements faux ou inexacts ou autrement, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ et, en cas de récidive, de 2 000 \$ à 20 000 \$. (art. 92.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006

2. COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION (CAI)

STRUCTURE ET COMPOSITION DE LA CAI	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Division de la CAI en deux sections distinctes : une section juridictionnelle et une section de surveillance. (art. 103, 122, 134.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006



Création d'un poste de président et d'un poste de vice-président. (art. 104)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Affectation des nouveaux membres à l'une ou à l'autre des sections; la section juridictionnelle doit être composée d'au moins deux membres. (art. 104)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Les nouveaux membres doivent être choisis parmi les personnes sélectionnées selon la procédure établie par le règlement du Bureau de l'Assemblée nationale. (art. 104.1)	À la date ou aux dates fixées par le gouvernement mais au plus tard 12 mois suivant la sanction.
Le mandat des membres est d'une durée fixe de cinq ans. (art. 105)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Il n'y a plus de limites au nombre de fois qu'un mandat peut être renouvelé. La procédure de sélection ne s'applique pas au membre dont le mandat est renouvelé. (art. 105)	Date de la sanction, 14 juin 2006
La CAI (section de surveillance) est aussi chargée d'assurer le respect et la promotion de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels. (art. 122.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006

POUVOIRS ET FONCTIONS

MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Les fonctions et pouvoirs de la CAI en matière d'examen de mécontentement sont exercés par le président et les membres affectés à la section juridictionnelle. (art. 41.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Un membre de la CAI peut, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs prévus aux articles 46, 52, 57.1 et 60. (art. 50)	Date de la sanction, 14 juin 2006
La CAI doit, par règlement, édicter des règles de preuve et de procédure pour l'examen des demandes dont elle peut être saisie et pourvoir à sa régie interne. Ce règlement doit comporter des dispositions pour assurer l'accessibilité à la CAI ainsi que la qualité et la célérité de son processus décisionnel. À cette fin, il doit encadrer le temps consacré aux instances à partir du dépôt de la demande d'examen jusqu'à la tenue de l'audience, le cas échéant. (art. 50.1)	À la date ou aux dates fixées par le gouvernement mais au plus tard 12 mois suivant la sanction.
La CAI doit rendre ses décisions dans un délai de trois mois suivant leur prise en délibéré. Le président peut toutefois, pour des motifs sérieux, prolonger ce délai. (art. 55.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006
La CAI (section juridictionnelle) peut corriger une décision entachée d'une erreur d'écriture, de calcul ou matérielle ou, par suite d'une inadvertance manifeste, une décision qui accorde plus que demandé ou qui omet de se prononcer sur une partie de la demande. (art 57.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006



Les fonctions et pouvoirs prévus aux articles 21, 21.1, aux sections VI et VII s ont exercés par le président et les membres affectés à la section de surveillance. (art. 80).	Date de la sanction, 14 juin 2006
Un membre de la CAI peut, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs que les articles 21, 21.1, 72, 81, 83, 84 et 95 confèrent à la CAI. Le président de la CAI peut déléguer, en tout ou en partie, à un membre de son personnel les fonctions et pouvoirs qui sont dévolus à la CAI par les articles 21, 21.1 et 95. (art. 80.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Un membre du personnel de la CAI peut agir comme inspecteur. (art. 80.2, 80.3, 80.4)	Date de la sanction, 14 juin 2006
APPEL	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Il n'est plus nécessaire de faire une requête pour permission d'appeler d'une décision finale de la CAI. (art. 61)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Il demeure nécessaire de faire une requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire de la CAI. (art. 61.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006
L'appel est formé par le dépôt d'un avis auprès de la Cour du Québec dans les 30 jours suivant la réception de la décision finale. (art. 63)	Date de la sanction, 14 juin 2006
Le dépôt de l'avis d'appel ou de la requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire suspend l'exécution de la décision. (art. 64)	Date de la sanction, 14 juin 2006
L'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la CAI dans les 10 jours suivant son dépôt. Le secrétaire de la CAI transmet au greffe un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation. (art. 65)	Date de la sanction, 14 juin 2006



Calendrier 2006-2007 des sessions de formation



DATE	N ^o L'ACTIVITÉ	SESSIONS	QUÉBEC	MONTRÉAL	SECTEURS D'ACTIVITÉ CONCERNÉS
OCTOBRE					
26	REF-01-06	Les principaux changements apportés à la Loi sur l'accès à l'information	X Salle 300		Tous* Pour les responsables
NOVEMBRE					
03	BSE-01-06	La gestion de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et confidentiels (cours de base)	X Salle 1400		Tous*
06	RH-01-06	Les ressources humaines et la gestion des renseignements personnels, confidentiels et accessibles (condition d'admissibilité: avoir suivi la formation de base de l'AAPI ou un équivalent)	X Salle 1415		Tous*
10	FRTD-01-06	Les fonctions du responsable et le traitement des demandes d'accès aux documents	X Salle 1400		Tous* Pour les responsables
	REF-M1-06	Les principaux changements apportés à la Loi sur l'accès à l'information		X Salle D-E	Tous* Pour les responsables
14	MUN-M1-06	L'accès et la protection de l'information en milieu municipal		X Salle F	Municipal
20	MUN-01-06	L'accès et la protection de l'information en milieu municipal	X Salle 1400		Municipal
28	FRTD-M1-06	Les fonctions du responsable et le traitement des demandes d'accès aux documents		X Salle F	Tous* Pour les responsables
29	BSE-M1-06	La gestion de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et confidentiels (cours de base)		X Salle F	Tous*
30	RH-M1-06	Les ressources humaines et la gestion des renseignements personnels, confidentiels et accessibles (condition d'admissibilité: avoir suivi la formation de base de l'AAPI ou un équivalent)		X Salle F	Tous*
DÉCEMBRE					
13	OP-M1-06	Les ordres professionnels et l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels et confidentiels: vos obligations		X Salle F	Ordres professionnels
JANVIER					
11	REF-02-07	Les principaux changements apportés à la Loi sur l'accès à l'information	X Salle 1415		Tous* Pour les responsables
15	FRTD-M2-07	Les fonctions du responsable et le traitement des demandes à la Loi d'accès aux documents		X Salle F	Tous* Pour les responsables
16	BSE-02-07	La gestion de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et confidentiels (cours de base)	X Salle 1415		Tous* Pour les responsables
18	RH-02-07	Les ressources humaines et la gestion des renseignements personnels, confidentiels et accessibles (condition d'admissibilité: avoir suivi la formation de base de l'AAPI ou un équivalent)	X Salle 1415		Tous*

* Éducation; Ministères et organismes gouvernementaux; Municipal; Santé et services sociaux; Nouveaux organismes (CRÉ, CLD, Établissements d'enseignement privé, etc...)

SELON LA DEMANDE, D'AUTRES JOURNÉES DE FORMATION PEUVENT ÊTRE AJOUTÉES

Le programme est disponible sur le site Internet de l'AAPI : www.aapi.qc.ca